



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Entrée le 27.12.2022

Rapport

sur l'observation des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2021



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour.....	5
2. Les observations de la Cour	6
II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	15
1. La réponse du parti déi Lénk	15
2. La réponse du parti LSAP.....	15
3. La réponse du parti CSV	15
4. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg.....	16
5. La réponse du parti déi Gréng	16
6. La réponse du parti DP.....	16
7. La réponse du parti ADR	17



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 6, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2021.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 6

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	846 462,25	1 266 370,18	66,84%
DP	681 475,87	931 179,22	73,18%
DEI GRENG	601 275,62	944 167,50	63,68%
LSAP	525 139,06	887 505,58	59,17%
ADR	366 328,99 ¹	482 209,85 ¹	75,97%
PIRATEPARTEI	280 862,55	389 874,07	72,04%
DEI LENK	233 187,93	407 993,42	57,15%

Il ressort du tableau que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques.

Au vu des documents comptables sous examen, la Cour constate que les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce.

¹ Le solde 2020 du financement public à hauteur de EUR 98.658,99 alloué en février 2021 avait été repris au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2021 (comptabilisation sur base de flux financiers en 2021). La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, déduit le solde de EUR 98.658,99 alloué au parti.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti, à l'exception d'une composante du parti DP où le relevé des donateurs fait défaut.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

A noter que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par lettre du 22 juin 2022, le ministère d'Etat avait informé les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques que *« dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2021 des dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros, je vous invite formellement à me faire parvenir, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé de vos donateurs et des dons en question pour le 31 juillet 2022 au plus tard »*.

Le parti politique « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli au cours de l'exercice 2021 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé en question. Le parti politique « déi Konservativ » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2021.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;

5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale a relevé des erreurs de comptabilisation qui sont à régulariser en 2022 :

- Pour deux demandes de remboursement aucune dette n'a été comptabilisée de sorte que les comptes en question présentent un solde débiteur en fin d'exercice ;
- Deux factures ont été doublement comptabilisées ;
- Une erreur d'encodage au niveau des immobilisations corporelles est survenue ;
- Le solde de l'extrait Visa en fin d'exercice et le solde en comptabilité diffèrent sensiblement suite à des erreurs de double encodage respectivement d'oubli de clôture d'un relevé Visa.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti ADR**

Le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Déi Gréng**

Le parti a procédé à un reclassement des chiffres comparatifs de l'exercice 2020 afin d'assurer une meilleure comparabilité par rapport à l'exercice courant.

Le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti LSAP**

Au niveau des charges de location, deux loyers mensuels n'avaient pas été repris en comptabilité. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation a déjà été effectuée en 2022.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des six sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, le parti a informé la Cour que les six sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

- **Le parti déi Lénk**

Les sept composantes actives du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour toutes les sept composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- **Le parti ADR**

Toutes les 15 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière, sauf une. La composante n'ayant pas présenté de compte rendu a déclaré qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu, sauf une. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans deux cas, la signature du caissier fait défaut et, dans un cas, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse.

- **Le parti DP**

Toutes les 62 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, le relevé des donateurs fait défaut.

- **Le parti LSAP**

Toutes les 64 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf cinq. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans huit cas, les comptes rendus ne sont pas dûment signés et, pour onze composantes, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti CSV**

Toutes les 99 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf une.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf trois. Dans 22 cas, une ou plusieurs signatures font défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans quatre cas.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 7 décembre 2022.

La Cour des comptes,

La Secrétaire générale,
s. Isabelle Nicolay

Le Président,
s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 12 décembre 2022

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2021 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

2. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 13 décembre 2022

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2021 en tenant compte de vos observations.

Ainsi, nous maintiendrons nos efforts pour que toutes les composantes du parti respectent les délais et procédures et transmettent les documents requis en bonne et due forme.

Il est prévu d'établir et de transmettre un guide pratique afin de sensibiliser et d'informer les composantes du parti.

Nous vous transmettons les documents de la section de Koerich qui font encore défaut dans les plus brefs délais.

3. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 21 décembre 2022

Nous accusons bonne réception du rapport provisoire de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2021.

Le Parti Chrétien Social continuera à sensibiliser les trésoriers des différentes structures d'utiliser le formulaire prédéfini de compte rendu de la situation financière et de veiller à ce que ceux-ci soient dûment complétés et signés. En ce qui concerne la composante qui n'a pas présenté de compte rendu, les démarches pour obtenir les documents manquants n'ont malheureusement pas connu de succès.

4. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Luxembourg, le 21 décembre 2022

Notre Parti prend note des observations faites par la Cour des Comptes dans son rapport sur la comptabilité de notre parti pour l'exercice comptable 2021.

Les erreurs identifiées par la Cour seront rectifiées à l'exercice 2022. Notre Parti n'a pas d'observations supplémentaires à formuler.

5. La réponse du parti déi Gréng

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2021 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Structure centrale et composantes du parti :

Au niveau de la structure centrale, le reclassement des chiffres comparatifs proposé par notre fiduciaire permet de faciliter le travail comptable au quotidien ainsi que la recherche à posteriori, tout en augmentant la transparence de la situation financière du parti.

Au niveau des composantes locales, nous ne pouvons que souligner que les efforts de mise en place de dispositifs permettant d'encourager les sections à observer nos procédures internes portent leurs fruits.

6. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 23 décembre 2022

Nous accusons bonne réception de votre rapport de l'année 2021 et nous avons pris note de vos commentaires et remarques.

Le parti DP s'engage à soutenir davantage leurs sections locales dans l'élaboration des comptes rendus.

Nous continuerons à promulguer à nos sections locales d'utiliser uniquement le formulaire standardisé sous format Excel pour remplir les comptes rendus annuels.

De même, nous envisageons d'encore mieux sensibiliser et former les personnes en charge de remplir correctement et dans les délais le compte rendu.

7. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 27 décembre 2022

Concernant le compte rendu à déposer par les composantes du parti, il a été pris la décision que les comptes rendus devront être déposés dûment complétés et signés pour au plus tard au prochain congrès national du parti.

Cette date butoire a été fixée afin de nous permettre de répondre dans les délais à la requête de la Cour des Comptes.

Nous n'avons pas d'autres remarques particulières à formuler concernant le rapport contradictoire.



Cour des comptes

Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu